



SAINTE-HERMINE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

GESTION DES EAUX DE PLUIE DANS UNE SOLUTION DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE COMPENSATION A L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR L'INSTALLATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE ENTERRÉ

PREAMBULE

La commune de Sainte-Hermine a décidé de s'engager en faveur de l'installation de récupérateurs d'eau enterrés de grande capacité en poursuivant 3 objectifs :

- En faveur du développement durable, la commune favorise l'usage de systèmes efficaces pour préserver les ressources en eau potable. Grâce à un projet d'installation de récupérateur d'eau de pluie, chacun a la possibilité de réduire sa consommation d'eau potable, bien à préserver au regard des périodes de sécheresse estivale qui se multiplient et qui engendrent régulièrement des arrêtés préfectoraux restrictifs.
- Des économies financières non négligeables peuvent être faites. Vos factures d'eau potable se voient à la baisse, car vous pouvez utiliser l'eau de pluie collectée pour certaines tâches, en l'occurrence l'arrosage et les nettoyages.
- Au-delà des économies financières, la récupération d'eau pluviale permet également de limiter les inconvénients des rejets d'eau pluviale en zone urbaine, pour ne citer que les problèmes d'inondation et l'imperméabilisation des sols.

Article 1 : PERIMETRE ET OBJET DU REGLEMENT

L'ensemble des résidences principales de la commune de Sainte-Hermine est concerné par ce dispositif.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée :

- Aux propriétaires de résidences principales
- Aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux d'habitation à la location,
- Aux copropriétaires qui sont présentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble
- Aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Article 3 : CONDITIONS D'OBTENTION

Toutes les habitations ou projets d'habitation à condition que le terrain permette l'installation d'un récupérateur enterré de plus de 3m cube.

Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits disponibles au budget primitif de la commune.

La demande et l'accord de subvention doivent être préalables aux travaux (au moins deux mois avant).

Tout début d'exécution de l'action subventionnable avant l'attribution de l'aide rend la demande inéligible.

Le droit de subvention est ouvert par propriétaire pour sa maison d'habitation ou son locatif.

L'aide est accordée sous réserve du respect du cahier des charges techniques joint au présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action dans un délai maximum de 9 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention. A défaut, l'aide sera abrogée.

L'aide sera versée après visite technique par la commune avant rebouchage de la fosse.

Article 4 : MONTANT DE L'AIDE

Nature des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Installation d'un récupérateur d'eau de pluie enterré de plus 3 m cube	20 % du coût TTC	300 €

Article 5 : LES MODALITES

- 1- La demande doit être faite 2 mois avant le début des travaux.
- 2- Elle devra impérativement être renseignée et accompagnée des pièces suivantes :
 - a. Une lettre de demande d'aide
 - b. Un devis détaillé respectant les prescriptions techniques
 - c. Les photos avant travaux
- 3- Une visite technique de la mairie avant enfouissement définitif de la citerne sera obligatoire pour le contrôle des installations et pour déclencher le paiement de l'aide communale.
- 4- Le paiement de l'aide se fera à l'exécution des travaux, sur présentation de la facture acquittée conforme au devis présenté à laquelle sera jointe un RIB et des photos après travaux.
- 5- Ce paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées aux articles 3 et 4 et dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les dossiers seront étudiés en bureau municipal. L'attribution des aides entrant dans le champ de compétence du Conseil Municipal, la décision prendra la forme juridique d'une délibération.

Article 7 : DUREE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire et sera valable jusqu'à la clôture du dispositif par le conseil municipal et sous réserve du vote des crédits nécessaires au BP.

FAIT A SAINTE HERMINE, le

Signature du demandeur

M. Philippe BARRÉ,

MAIRE DE SAINTE HERMINE

